

GE_GERICHTE ACJC/728/2024 vom 10. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_728_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/728/2024 du 10 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/728/2024 del 10 giugno 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce.

- 10/16 -

C/13291/2021 L'appel a en outre été interjeté dans le délai de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuées par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 1.3

La Cour a repris, dans la partie EN FAIT ci-dessus, tous les faits utiles, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de l'appelante portant sur la prétendue constatation inexacte des faits pertinents. Leur qualification fera l'objet de l'examen ci-après.

E. 2

L'appelante a fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a clairement expliqué, dans les considérants de sa décision, les raisons pour lesquelles il écartait l'existence d'une société simple et retenait la conclusion par les parties d'un contrat d'entreprise. L'appelante est par conséquent en mesure de comprendre les motifs pour lesquels ses arguments n'ont pas été retenus, quand bien même certains, au demeurant peu clairs s'agissant à tout le moins de celui motivant son grief de violation de son droit d'être entendue, n'ont pas été examinés de façon approfondie par le premier juge, ou l'ont été indirectement seulement. Ce premier grief, inconsistant, est dès lors infondé.

E. 3

L'appelante a soutenu que les parties, contrairement à ce qu'avait retenu le Tribunal, étaient liées par un contrat de société simple et que, par ailleurs, elle avait été victime d'une erreur essentielle.

- 11/16 -

C/13291/2021 3.1.1 Selon l'art. 530 al. 1 CO, la société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. La société simple se présente comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société. Ce contrat ne requiert, pour sa validité, l'observation d'aucune forme spéciale; il peut donc se créer par actes concluants, voire sans que les parties en aient même conscience (ATF 124 III 363 consid. II/2a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_377/2018 du 5 juillet 2019 consid. 4.1 et 5A_881/2018 du 19 juin 2019 consid. 3.1.1.3). Chaque associé doit fournir un apport (art. 531 al. 1 CO), qui peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que dans une prestation personnelle ATF 137 III 455 consid. 3.1). Les associés doivent avoir l'*animus societatis*, soit la volonté de mettre en commun des biens, ressources ou activités en vue d'atteindre un objectif déterminé, d'exercer une influence sur les décisions et de partager non seulement les risques et les profits, mais surtout la substance de l'entreprise (arrêts du Tribunal fédéral 4A_421/2020 du 26 février 2021 consid. 3.1; 4A_251/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.2.1; 4A_619/2011 du 20 mars 2012 consid. 3.6). 3.1.2 Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer (art. 363 CO). La jurisprudence a retenu, selon les circonstances et particulièrement l'existence ou non d'une subordination, absente dans le contrat d'entreprise, un contrat de travail ou d'entreprise lorsque l'objet en est l'engagement d'un orchestre ou d'un artiste (ATF 112 II 41). 3.1.3 A teneur de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties

- 12/16 -

C/13291/2021 établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_230/2019 du 20 septembre 2019 consid. 4.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_498/2018 du 11 avril 2019 consid. 5.1.2).

3.1.4 Selon l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, était dans une erreur essentielle. En vertu de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, l'erreur est essentielle lorsqu'elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat. Pour que l'erreur soit essentielle au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, il faut tout d'abord qu'elle porte sur un fait subjectivement essentiel: en se plaçant du point de vue de la partie qui était dans l'erreur, il faut que l'on puisse admettre que subjectivement son erreur l'a effectivement déterminée à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues. Il faut ensuite qu'il soit justifié de considérer le fait sur lequel porte l'erreur comme objectivement un élément essentiel du contrat : il faut que le cocontractant puisse se rendre compte, de bonne foi, que l'erreur de la victime porte sur un fait qui était objectivement de nature à la déterminer à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues (caractère reconnaissable de l'erreur; ATF 136 III 528 consid. 3.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).

3.2.1 En l'espèce, c'est à raison que le Tribunal a écarté la conclusion d'un contrat de société simple entre les parties.

Il sera tout d'abord relevé que la société simple se présente comme un contrat de durée, alors qu'en l'espèce il était question d'organiser un seul concert, de sorte que l'élément de durée fait défaut. Quoiqu'il en soit, il ressort des différents échanges entre les parties et plus particulièrement du contenu des divers courriels de C_____ que les parties n'avaient pas la volonté de mettre en commun leurs biens, ressources ou activités, ni de partager aussi bien les risques que les profits. Ainsi et d'entrée de cause, il a été question du versement d'un cachet pour la prestation de l'Orchestre B_____,

- 13/16 -

C/13291/2021 tel que cela ressort clairement des courriels des 8, 9 et 22 mai 2019 de C_____, ainsi que du contrat conclu par les parties. Or, si la réelle volonté des parties avait été de se lier par un contrat de société simple, une telle rémunération pour la prestation de l'Orchestre B_____ n'aurait pas été prévue. C_____ a par ailleurs précisé, dans son long courriel du 9 mai 2019, que l'appelante endossait « le risque de l'opération », étant précisé, toujours selon le même courriel, que cette dernière devait également payer le cachet du soliste. Il appert en outre du courriel du même C_____ du 22 mai 2019 que l'appelante seule avait établi le budget du concert qu'elle entendait soumettre à des potentiels mécènes, rien ne permettant de retenir que l'intimée aurait été, d'une manière ou d'une autre, associée à ces démarches. Enfin, si la question du partage de l'éventuel bénéfice de la soirée a été abordée avant la signature du contrat, sans avoir été réglée pour autant, le sort d'éventuelles pertes n'a, quant à lui, pas été discuté, C_____ s'étant contenté d'indiquer qu'il était exclu

que les bénévoles compensent un déficit de leur poche. Au vu de ce qui précède, le fait que l'appelante ait pu se prononcer sur le programme, selon ce qui ressort du courriel de C_____ du 26 mars 2019 (sans toutefois qu'il ait été démontré que les morceaux finalement interprétés le 2_____ février 2020 correspondaient à ceux figurant dans ledit courriel, l'art. 3 du contrat mentionnant au contraire que l'Artiste préparerait le concert de manière autonome et indépendante), ou que C_____ ait peut-être assisté à des répétitions de l'orchestre (allégation nouvelle de l'appelante, irrecevable et quoiqu'il en soit non établie) ou encore que l'intimée ait également été chargée de faire la promotion du concert (ce qui ressort du courriel de C_____ du 9 mai 2019 et des déclarations de D_____), ne saurait suffire à retenir l'existence d'un contrat de société simple entre les parties, l'animus societatis faisant défaut. L'existence d'un contrat de société simple a par ailleurs été soutenue tardivement par l'appelante, puisque celle-ci, dans son courriel du 22 avril 2020, soit postérieurement à la tenue du concert, proposait encore à l'intimée le versement d'un cachet de 12'000 fr. (au lieu des 15'000 fr. prévus par le contrat) pour solde de tous comptes. Ainsi, force est de constater que le contrat signé par les parties reflétait, contrairement à ce qu'a soutenu l'appelante, leur réelle et commune intention, telle qu'elle résultait de leurs pourparlers et qui consistait, pour l'intimée, à effectuer la prestation pour laquelle elle avait été engagée, à savoir donner le concert prévu et pour l'appelante à lui verser la rémunération promise. L'appelante est d'autant plus mal venue de remettre en cause la qualification du contrat qu'elle en a elle-même fourni le modèle à sa partie adverse, sans avoir émis la moindre requête visant à en modifier l'intitulé ou le contenu. Enfin, l'appelante ne saurait tirer aucun argument utile du fait que ledit contrat a été signé par les parties une vingtaine de jours seulement avant la date du concert. Le contrat en cause aurait certes pu être signé plus tôt ; cela ne permet toutefois pas de retenir qu'il aurait eu un contenu différent, puisque le contrat litigieux reflétait les discussions préalables des parties.

- 14/16 -

C/13291/2021 Les griefs de l'appelante portant sur la qualification du contrat sont par conséquent infondés. 3.2.2 Il reste à déterminer si l'appelante a été victime, comme elle le soutient, d'une erreur essentielle. L'instruction du dossier ne permet pas de retenir que l'intimée aurait donné à l'appelante des garanties concernant le nombre de spectateurs qui seraient présents au concert du 2_____ février 2020. Le courriel de F_____ du 8 mai 2019 était pour le moins prudent sur ce point, puisqu'il mentionnait « les recettes du concert (s'il y en a) », ce qui ne saurait être interprété comme valant garantie. Par ailleurs, si de telles garanties avaient été données, C_____ n'aurait pas manqué d'en faire état dans l'un ou l'autre de ses courriels, soit plus particulièrement dans celui du 9 mai 2019. Or, celui-ci contient la phrase suivante : « Face à E_____, nous avons évoqué le scénario qui nous paraît plausible, à savoir celui d'une affluence d'environ 1000 personnes ». Ce texte, loin d'évoquer l'existence de garanties fournies par l'intimée, semble plutôt attester d'une réflexion à laquelle l'appelante était partie prenante, ainsi que d'hypothèses. Dans ses déclarations devant le Tribunal, D_____ n'a pas davantage confirmé l'existence de garanties, mais a fait état de la possibilité, évoquée par F_____ et E_____, de donner un concert qui bénéficierait d'une grande affluence et dont les recettes seraient importantes. L'appelante avait d'ailleurs, contrairement à ce qu'elle soutient désormais, bel et bien envisagé l'hypothèse d'une soirée déficitaire, ce qui transparaît de son courriel du 9 mai 2019, soit plus précisément de la phrase suivante : « Notre esquisse de budget prévoit certes des recettes mais l'expérience enseigne la prudence : nous en sommes bien au stade des

approximations ». Le fait que l'appelante ait, toujours dans le même courriel, mentionné qu'il était exclu que les bénévoles compensent de leur poche un éventuel déficit atteste du fait qu'elle n'était pas certaine que la soirée serait bénéficiaire et qu'elle avait concrètement envisagé un scénario déficitaire, ce qui ne l'a pas empêchée d'aller de l'avant dans l'organisation du concert. Ces éléments permettent de retenir que contrairement à ce qu'affirme l'appelante, la certitude des bénéfices ne constituait pas un élément essentiel du contrat. Les articles 23 et 24 CO ne trouvant pas application dans le cas d'espèce, il appartient à l'appelante de verser à l'intimée la somme contractuellement due, étant encore relevé qu'il n'a jamais été question entre les parties de lier le versement à l'intimée de la somme de 15'000 fr. à la condition que la soirée soit bénéficiaire. Au contraire, dans son courriel du 9 mai 2019, C_____ indiquait que l'appelante prenait le risque de garantir le versement de 15'000 fr. pour la prestation de l'Orchestre B_____, ce qui correspond au texte du contrat signé par les parties. Au vu de ce qui précède, le jugement attaqué sera intégralement confirmé.

- 15/16 -

C/13291/2021

E. 4

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 17 RTFMC) et mis intégralement à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance en 1'800 fr. versée par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera condamnée à verser à l'Etat de Genève la somme de 700 fr. à titre de solde de frais judiciaires.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens d'appel, l'intimée ayant agi en personne et n'ayant pas fait valoir de débours particuliers. * * * * *

- 16/16 -

C/13291/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/5448/2023 rendu le 8 mai 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13291/2021. Au fond : Confirme le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de la A_____ et les compense partiellement avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne la A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.